

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 JUIN 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 106

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/360/CEE :

Décision de la Commission, du 10 juin 1966, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires des céréales 1901/66

66/361/CEE :

Décision de la Commission, du 10 juin 1966, portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers et portant abrogation de la décision du 26 mars 1966 1903/66

66/362/CEE :

Décision de la Commission, du 10 juin 1966, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers 1905/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/363/CEE :

Résultat de l'appel d'offres n° 482 1907/66

66/364/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 511 (appel d'offres par consultation publique) lancé par la république démocratique du Congo pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1908/66

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2013 d — *Untersuchungen über Zirkonhydrid in Zircaloy-2 und ZrNb-Legierungen* FF 6,— FB 60,—
- EUR 2030 e — A.J.J. Wamsteker, C.L. Spigt, H.F. Van Vlaardingen
The Application of the Impedance Method for Transient Void Fraction Measurement and Comparison with the γ -Ray Attenuation Technique FF 5,— FB 50,—
- EUR 2034 f — E. Anderson, J. Spreadborough
La relation entre le maclage et la rupture fragile dans le fer et les alliages du fer FF 5,— FB 50,—
- EUR 2111 d — H. Venker
Versuche zum Plattieren von Uran und Aluminium mit Niob FF 6,— FB 60,—
- EUR 2116 f — B. Haijink, F. Lafontaine, P. Tauch
Étude de la zone optimale des paramètres indépendants d'un réacteur Orgel associée à une centrale de 250 MWe
Éléments combustibles en carbure d'uranium naturel légèrement enrichi — Grappe à 7 crayons, gainage en SAP FF 5,— FB 50,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juin 1966

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires des céréales

(66/360/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 63/65/CEE du Conseil du 13 mai 1965 portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil et application de l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits dans les secteurs des céréales et du riz ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement n° 63/65/CEE autorise la fixation à l'avance des prélèvements pour des importations de certains produits en provenance des États membres; que le montant de ces prélèvements peut être fixé à l'avance pour tous les mois de la campagne de commercialisation; que, toutefois, pour les importations de blé tendre, de méteil et d'orge en provenance des États membres, ainsi que de maïs et de seigle en provenance

de ceux de ces États ayant une production notable de ces céréales, effectuées durant les quatre premiers mois de la campagne, une prime s'ajoute au montant du prélèvement si le certificat et la fixation du prélèvement à l'avance sont demandés avant la fin du premier mois de la nouvelle campagne;

considérant que la prime a pour but d'éviter toute perturbation sur les marchés des États membres importateurs, qui pourrait résulter du fait que le rapport du prix indicatif et du prix de marché est généralement différent à la fin d'une campagne et au début de la suivante;

considérant que les primes sont à fixer par la Commission en même temps que les prix franco frontière;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 63/65/CEE, le montant de la prime s'élève à 2,5 unités de compte par 1.000 kg de céréales;

considérant que, toutefois, la prime est égale à zéro lorsque le prix indicatif, valable pour le centre de commercialisation, considéré comme le plus représentatif en vue de l'exportation vers l'État membre importateur, diminué de 2,5 unités de compte, est supérieur au prix de seuil de cet État; qu'il en est de même dans les cas où dans l'État

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20.5.1965, p. 1454/65.

membre exportateur le prix du marché constaté par la Commission en vue du calcul des prix franco frontière, ajusté en fonction du standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, est inférieur de plus de 2,5 unités de compte au prix indicatif valable pour le centre de commercialisation considéré ou pour le centre le plus proche ;

considérant en outre que dans les cas où le prix de marché précité se situe dans l'État membre exportateur au-dessus du prix indicatif qui est valable pour le centre de commercialisation considéré ou pour le centre le plus proche, la prime est majorée de la différence entre le prix indicatif et le prix de marché ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions indiquées ci-dessus et notamment des critères aux prix actuels, dont la Commission a eu connaissance, que les primes doivent être fixées conformément au tableau annexé à la présente décision ;

considérant que les primes figurant à ce tableau devront être modifiées si l'application des dispositions susvisées aux prix dont la Commission aura connaissance à l'avenir conduit à des primes différentes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 63/65/CEE sont arrêtées conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Les primes fixées conformément à l'article premier sont applicables à partir de la date figurant à l'annexe de la présente décision et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Primes s'ajoutant au montant des prélèvements dans le commerce intracommunautaire, fixé par décision de la Commission en date du 10 juin 1966, valables à partir du 13 juin 1966

(1 U.C. = 50 FB = 4 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50 Flux. = 3,62 Fl.)

(U.C./1.000 kg)

Pour les importations

vers	en provenance					
	de Belgique	d'Allemagne (R.F.)	de France	d'Italie	du Luxembourg	des Pays-Bas
BLÉ TENDRE						
la Belgique	—	0	2,50	0	0	0
l'Allemagne (R.F.)	0	—	2,50	0	2,50	0
la France	0	0	—	0	0	0
l'Italie	0	0	2,50	—	0	0
le Luxembourg	0	0	2,50	0	—	0
les Pays-Bas	0	0	2,50	0	0	—
SEIGLE						
la Belgique	—	0	4,28	—	0	0
l'Allemagne (R.F.)	0	—	4,28	—	2,50	0
la France	0	0	—	—	0	0
l'Italie	0	0	4,28	—	0	0
le Luxembourg	0	0	4,28	—	—	0
les Pays-Bas	0	0	4,28	—	0	—
ORGE						
la Belgique	—	0	0	3,94	—	0
l'Allemagne (R.F.)	3,48	—	0	3,94	3,48	0
la France	3,48	0	—	3,94	3,48	0
l'Italie	0	0	0	—	0	0
le Luxembourg	—	0	0	3,94	—	0
les Pays-Bas	3,48	0	0	3,94	3,48	—

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juin 1966

portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers et portant abrogation de la décision du 26 mars 1965

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/361/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur

du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 56/66/CEE de la Commission du 23 mai 1966 ⁽²⁾ relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.⁽²⁾ JO n° 92 du 23.5.1966, p. 1422/66.

produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements n° 41/65/CEE et n° 42/65/CEE, et notamment son article 15 paragraphe 3,

considérant qu'aux termes du règlement n° 56/66/CEE, le montant maximum de la restitution est calculé à partir du montant de la différence entre le prix franco frontière — corrigé selon l'article 4 paragraphe 1 partie a) premier tiret de ce règlement — fixé pour les importations des autres États membres en provenance de l'État membre exportateur et le prix pratiqué dans le commerce international ;

considérant que si le prix franco frontière visé ci-dessus est supérieur au prix de seuil rendu comparable de l'État membre exportateur, le montant maximum est limité en utilisant le prix de seuil corrigé ;

considérant que cette limitation s'impose lorsque le prix de seuil a été calculé sur la base du prix de référence, c'est-à-dire des prix départ usine, fixés en 1963 dans l'État membre exportateur ; qu'elle n'est, en revanche, pas toujours indiquée quand le prix de seuil a été fixé selon l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que pour les fromages Emmental, Gruyère et Sbrinz ainsi que pour les fromages Cheddar et Chester, le prix de seuil ainsi fixé est dans certains États membres inférieur au prix franco frontière ;

considérant qu'en conséquence, le montant maximum calculé selon les articles 3, 4 et 5 du règlement n° 56/66/CEE ne couvre pas, pour ces produits, la différence entre leur prix dans l'État membre exportateur et les prix pratiqués dans le commerce international ;

considérant que l'exportation de ces produits est, toutefois, possible si la limitation mentionnée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 56/66/CEE est abrogée dans ses effets et qu'en remplacement il peut être accordé une restitution dont le montant maximum est fixé sur la base des montants calculés selon l'article 4 paragraphe 1 ;

considérant que les États membres ont la possibilité d'intervenir sur leur marché en faveur de la production de ces types de fromages ; qu'il n'y a pas de motif pour faciliter davantage par des restitutions l'exportation des quantités de fromages pour lesquelles les mesures d'intervention ont été

prises en rapport avec les dispositions du règlement n° 55/65/CEE ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 55/66/CEE ⁽²⁾ ; qu'il convient, dès lors, de ne pas majorer le montant maximum de la restitution dans les cas où de telles mesures d'intervention ont été prises ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de validité de la présente décision à la période nécessaire pour trouver une solution au problème posé par la situation du marché des produits susmentionnés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le montant maximum de la restitution déterminé conformément aux articles 3, 4, 5 et 14 du règlement n° 56/66/CEE, applicable à l'exportation vers les pays tiers

— de fromages Emmental, Gruyère ou Sbrinz en provenance de la Belgique, de l'Allemagne ou de la France,

— des fromages Cheddar ou Chester en provenance de la Belgique, de l'Allemagne, de la France ou des Pays-Bas,

est augmenté d'un montant supplémentaire. Sont exclues de l'application de cette majoration, les quantités pour lesquelles des mesures d'intervention ont été prises conformément aux dispositions du règlement n° 55/65/CEE.

2. Le montant supplémentaire visé au paragraphe 1 est égal au montant calculé conformément à l'article 4 paragraphe 1 partie a) premier tiret du règlement n° 56/66/CEE, diminué du prix de seuil corrigé conformément à l'article 4 paragraphe 3 du dit règlement.

Article 2

La présente décision est applicable aux exportations vers les pays tiers effectuées à partir du 13 juin 1966. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1966.

⁽¹⁾ JO n° 65 du 15. 4. 1965, p. 981/65.

⁽²⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1421/66.

Article 3

La décision de la Commission du 26 mars 1965 portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers ⁽¹⁾, et les décisions qui l'ont modifiée, sont abrogées.

Article 4

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume

des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juin 1966

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(66/362/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

vu le règlement n° 156/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 141/65/CEE ⁽⁴⁾,

vu le règlement n° 157/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 110/65/CEE ⁽⁶⁾,

considérant que, exception faite du cas prévu à l'article 8 du règlement n° 37/66/CEE ⁽⁷⁾, un prix franco frontière doit être fixé pour les impor-

tations de chaque État membre en provenance des pays tiers de chacun des produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE modifié et, en ce qui concerne le beurre, séparément pour le beurre fabriqué à partir de crème acide et pour le beurre fabriqué à partir de crème douce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, ce prix doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international ;

considérant que ces possibilités doivent être déterminées à partir des constatations des prix d'offres franco frontière d'un État membre, des prix d'offre sur les marchés des pays tiers et des prix constatés sur les marchés représentatifs des pays tiers ; qu'il faut, toutefois, exclure les offres pour les produits dont les caractéristiques diffèrent sensiblement de celles des produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE modifié, ainsi que les offres qui ne représentent qu'une quantité non représentative ou qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles dans le commerce international ;

considérant que cette sélection étant faite, les offres retenues et constatées pour des produits différents de ceux pour lesquels il faut fixer les prix franco frontière doivent être ajustées conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du règlement n° 157/64/CEE ; que la comparaison des données ainsi calculées permet de dégager l'offre la plus favorable pour chaque produit ;

⁽¹⁾ JO n° 55 du 3.4.1965, p. 799/65.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 172 du 30.10.1964, p. 2709/64.

⁽⁴⁾ JO n° 169 du 14.10.1965, p. 2693/65.

⁽⁵⁾ JO n° 172 du 30.10.1964, p. 2712/64.

⁽⁶⁾ JO n° 126 du 12.7.1965, p. 2137/65.

⁽⁷⁾ JO n° 61 du 31.3.1966, p. 884/66.

considérant qu'il est enfin nécessaire, en vue de faire de cette offre un prix franco frontière, de tenir compte, dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement n° 156/64/CEE, de la différence des frais de transport vers l'Italie, d'une part, et vers les autres États membres, d'autre part ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés et notamment des critères et modalités d'application rappelés ci-dessus, aux prix dont la Commission a la connaissance le 10 juin 1966, que les prix franco frontière pour les importations en provenance des pays tiers doivent être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision ;

considérant que la détermination des prix franco frontière dans les échanges avec les pays tiers doit avoir lieu en principe le vendredi toutes les deux semaines ; que, toutefois, ces prix doivent être déterminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière, en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, sont fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article premier sont valables à partir du 13 juin 1966 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

Importations en provenance des pays tiers vers :

(U.C./100 kg)

Produits	Italie	Autres États membres
Groupe n° 1	16,60	16,00
Groupe n° 2	52,00	52,00
Groupe n° 3	29,20	28,60
Groupe n° 4	30,66	30,66
Groupe n° 5	34,81	34,81
Groupe n° 6	97,56	95,56
Groupe n° 7	116,50	116,50
Groupe n° 8	90,00	90,00
Groupe n° 9	61,61	59,61
Groupe n° 10	83,28	81,28
Groupe n° 11	85,02	83,02
Groupe n° 13	25,56	25,56
Groupe n° 14		
Beurre à crème acide	62,00	60,00
Beurre à crème douce	62,00	60,00
Cheddar	43,05	43,05
Tilsit	75,11	73,11

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultat de l'appel d'offres n° 482

(66/363/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 482, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 du 22 mars 1966,

concernant :

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture des engrais et des insecticides destinés aux plantations de cafés de la république fédérale du Cameroun, dans le cadre du programme d'aide à la production (deuxième tranche annuelle), en 6 lots,

les autorités compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n°	Adjudicataires	Nombre de participants	Nature	Quantité	Origine	Prix par unité C.A.F. Douala
1	Société d'engrais et des produits chimiques d'Afrique équatoriale (S.E.P.C.A.E.) Agence de Yaoundé (république fédérale du Cameroun)	1	Sulfate d'ammoniaque 21 % de N	10.000 t	France Allemagne (R.F.) Italie Pays-Bas	16.000 francs C.F.A. (320 FF)
2		1	Phosphate bicalcique 38 % de P ₂ O ₅	500 t	Belgique	20.450 francs C.F.A. (409 FF)
3		1	Urée à 46 % de N	350 t	France	28.500 francs C.F.A. (570 FF)
4		2	Concentré émulsionnable 35 % de Thiodan	30.000 l	France Allemagne (R.F.)	412 francs C.F.A./litre (8,24 FF)
5	Société Schloesing Marseille	7	Concentré d'insecticide HCH et gas-oil	60.000 l	France	98 francs C.F.A. (fût de 60 l) 107,50 francs C.F.A. (bidon de 4 l)
6		5	Poudre insecticide 1 % de Parathion	15 t	France	33.500 francs C.F.A. (670 FF)

Appel d'offres n° 511 (appel d'offres par consultation publique) lancé par la république démocratique du Congo pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/364/CEE)

Adjudication : 50/1769/MA/66

Convention : 249/B/RDC/E

Projet : 12.11.011

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de matériel destiné à la remise en état des routes agricoles de la région bananière du Mayumbe.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en un seul lot, de deux tracteurs à chenilles.

Description et caractéristiques du matériel :

- Moteur diesel, puissance au volant du moteur 70 à 75 CV SAE ⁽¹⁾, démarrage électrique ;
- équipement hydraulique ;
- dispositif de changement de vitesse sous charge, au moins 4 vitesses avant et 4 vitesses arrière ;
- équipés en angledozer à commande hydraulique avec lame orientable dont le bord d'attaque et les coins en acier spécial sont interchangeables :
 - longueur minimum de la lame : 2,3 m,
 - longueur maximum de la lame : 3,1 m,
 - hauteur minimum de la lame : 0,6 m,
 - hauteur maximum de la lame : 0,7 m,
 - position angledozer, au moins 25°,
 - angle dans le plan vertical, au moins 5°,
 - hauteur de relevage minimum 0,70 m,
 - abaissement au-dessous du sol minimum 0,32 m ;
- direction par embrayages et freins ;
- chenilles dont patins de 400 à 460 mm de largeur, avec verrouillage à labyrinthe ;
- barre d'attelage arrière avec timon oscillant, crochet à l'avant ;
- toit de protection en tôle pour l'opérateur ;
- complets en ordre de marche avec éclairage, klaxon et outillage de bord ;
- les deux tracteurs seront équipés d'un treuil forestier ;

⁽¹⁾ 1 CV DIN = 1,1 à 1,15 CV SAE.

— un tracteur sera équipé d'un scarificateur à commande hydraulique à l'arrière.

Les caractéristiques ci-dessus sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent adapté aux conditions de travail pour la remise en état des routes agricoles dans la région bananière du Mayumbe pourra être proposé.

II. Service après vente et service d'entretien :

En outre, le candidat doit disposer, ou s'engager à assurer, dans la république démocratique du Congo, un service après vente garantissant l'entretien des matériels et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

III. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu et délai de livraison :

Les tracteurs à chenilles sont à livrer à Boma (République démocratique du Congo), *en ordre de marche*, au plus tard quatre mois à compter de la date de réception de la lettre de commande.

VII. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total de la lettre de commande. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre de cette dernière.

VIII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total de la lettre de commande doit être constitué dès la signature de cette lettre comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration congolaise compétente.

IX. Réception :

La réception provisoire des deux engins fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception provisoire et définitive seront contrôlées par la mission de relance agricole « Agrer ». Le contrôleur technique du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

X. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XI. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre s'entendent pour fournitures livrées C.A.F. à Boma, à l'exclusion de tous droits et taxes quelconques perçus lors du franchissement du cordon douanier de la république démocratique du Congo. Au cas où des droits d'entrée, ou des taxes diverses devront être perçus, ils seront remboursés au fournisseur sur présentation de pièces justificatives.

Les prix unitaires sont *fermes et non révisables*.

XII. Présentation des offres :

a) Les offres doivent être établies en langue française (1 original et 3 copies) et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M, le Président du conseil des adjudications du ministère de l'agriculture du gouvernement central, B.P. 8722 à Léopoldville (république démocratique du Congo) »,

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 50/1769/MA/66 pour la fourniture de deux tracteurs à chenilles destinés à la remise en état des routes agricoles de la région bananière du Mayumbe. »

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 30 juillet 1966 à 18 h à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— une attestation certifiant, par engin offert, l'origine et la provenance des fournitures. En ce qui concerne l'origine, il faut se conformer aux stipulations indiquées ci-dessus à l'article III ;

les soumissionnaires *congolais* produiront, en outre, les références ou preuves d'affiliation aux organismes d'assurances sociales ; ils indiqueront les mentions relatives à l'inscription au registre du commerce ;

— deux enveloppes cachetées, à savoir :

— la *première enveloppe* portera la mention « Appel d'offres n° 50/1769/MA/66 — *Spécifications techniques*, et doit contenir :

— la description détaillée du matériel offert, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple : résistance du matériel aux conditions climatiques, coût de l'entretien, etc. ;

— les garanties offertes, c'est-à-dire durée et étendue de garantie du matériel, indication du service après vente et de réparation, etc. ;

— les délais de livraison ;

— la deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 50/1769/MA/66 — Offre de prix ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres, et notamment à celles fixées à l'article XI ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte bancaire auquel les paiements devront être effectués. Il est signalé que seuls des virements bancaires sont prévus.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions de la présente adjudication devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

d) L'offre peut être faite, au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des engins, soit en francs congolais (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission chargée du dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant le mois pendant lequel la remise des offres est fixée (voir première édition du mois de juin du *Journal officiel des Communautés européennes*).

XIII. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Léopoldville le 1^{er} août 1966, par une commission constituée à cet effet (conseil des adjudications).

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XIV. Commandes :

Le soumissionnaire retenu sera informé de son choix par télégramme et recevra, dans un délai de 30 jours, une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions de la présente adjudication. La commande sera passée dans la même monnaie que la soumission.

XV. Modalités de paiement :

— 30 % du montant de la commande comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire avec garantie de remboursement à 100 % (cf. art. VIII ci-dessus) ;

— 30 % du montant de la commande contre remise du connaissance de l'embarquement des fournitures ;

— 30 % du montant de la commande après réception technique (réception provisoire) des fournitures à Boma ;

— 10 % du montant de la commande, pour solde à la fin du délai de garantie et au plus tard 6 mois après la réception technique provisoire des engins.

XVI. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs congolais, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie locale (francs congolais) seront effectués par la Banque de Bruxelles, en sa fonction de payeur-délégué du F.E.D., par le guichet de la Banque belgo-africaine à Léopoldville. Les paiements en monnaie belge seront effectués par la Banque de Bruxelles (siège central à Bruxelles).

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.

XVII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente adjudication, l'exécution des mar-

chés est régie par l'arrêté royal du 26 juin 1959 et son annexe, le cahier général des charges.

Les candidats peuvent obtenir un exemplaire de ces documents en formulant une demande au secrétariat général du ministère de l'agriculture du gouvernement central, B.P. 8722, avenue de la VIII^e Armée, à Léopoldville, et contre paiement d'une somme de 2.000 francs congolais à régler soit en espèces, soit par chèque barré et certifié au nom du bureau précité.

XVIII. Dossier d'adjudication :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit :

- à l'ambassade de la république démocratique du Congo, 30, rue Marie de Bourgogne, Bruxelles 4,

- à la société d'études agronomiques et de réalisation « Agrer » 27, rue du Trône, Bruxelles 5,

- soit (langue française seulement), au ministère de l'agriculture du gouvernement central, B.P. 8722, avenue de la VIII^e Armée à Léopoldville (république démocratique du Congo).

XIX. Des renseignements complémentaires

peuvent être obtenus au ministère de l'agriculture du gouvernement central, B.P. 8722, avenue de la VIII^e Armée à Léopoldville (république démocratique du Congo).

XX. Maître de l'œuvre :

Pour cette adjudication, le maître de l'œuvre est le ministre de l'agriculture du gouvernement central de la république démocratique du Congo représenté par la mission de relance agricole « Agrer ».

GUIDE D'ACHAT NUCLÉAIRE EUROPÉEN 1966

Ce premier guide comporte une liste des firmes exerçant des activités nucléaires à l'intérieur de la Communauté, ainsi que des produits qu'elles peuvent offrir.

La Commission de l'Euratom est d'avis que ce guide peut être très utile à un grand nombre d'instances, d'organisations, d'entreprises industrielles et de particuliers s'intéressant au développement de l'industrie nucléaire.

Cette publication de 160 pages, format 24 x 29, est multilingue (français, allemand, néerlandais, italien et anglais).

Prix de vente : FB 600 / FF 58.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

**INVENTAIRE DES IMPÔTS PERÇUS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**au profit de l'État et des collectivités locales (Länder, départements, régions, provinces,
communes)**

avec tableaux des recettes pour les années 1961 et 1962

8145

1966. 204 pages avec quatre tableaux (français, allemand ; *italien, néerlandais et anglais en préparation*).

Prix de vente : FB 85,— ; FF 8,50.

La direction des problèmes fiscaux de la direction générale de la concurrence de la Communauté économique européenne a établi un inventaire des impôts de toute nature en vigueur dans les six États membres.

L'inventaire contient, entre autres, pour chaque catégorie d'impôt, sous une forme succincte et sur la base de la législation en vigueur le 1^{er} janvier 1965, des indications sur les autorités créancières de l'impôt, les personnes redevables de l'impôt, l'assiette d'imposition, les exonérations, le taux de l'impôt, le mode de perception, le régime des contribuables non résidents. Les administrations fiscales nationales ont été consultées pour la présentation de l'inventaire. Il n'est pas tenu compte de quelques impôts de moindre importance, notamment de ceux n'ayant qu'une incidence locale.

L'ouvrage de référence a été complété par des tableaux indiquant, pour les années 1961 et 1962, le produit des différents impôts en montant absolu et en pourcentage du produit global des impôts et du produit national brut.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.